

ASSOCIATION LUXEMBOURGEOISE DE PÉDIATRIE SOCIALE

Association sans but lucratif

Anciennement

Association Luxembourgeoise pour la Prévention des Sévices à Enfants

F5138

STATUTS COORDONNÉS

Constitution : 25 janvier 1984

Publication Mémorial C : n° 92 du 6 avril 1984

Modifications : Assemblée générale du 17 mai 2001

Publication mémorial C : n° 308 du 23 février 2002

Modification : Assemblée générale du 22 mai 2003

Publication mémorial C : n° 670 du 26 mai 2003

Modifications : Assemblée Générale du 9 janvier 2017

CHAPITRE I - DÉNOMINATION, SIEGE ET DURÉE

- Art. 1 L'association est dénommée « ASSOCIATION LUXEMBOURGEOISE DE PÉDIATRIE SOCIALE, » en abrégé « ALUPSE ».
- Art. 2 Le siège social est établi à L-1278 Luxembourg, 8 rue Tony Bourg. Il peut être fixé ailleurs par décision de l'assemblée générale.
- Art. 3 La durée de l'association est illimitée.

CHAPITRE II - OBJET

- Art. 4 L'association a pour but la bienveillance des enfants, l'établissement d'un lien sûr entre l'enfant et ses personnes de référence. Elle prend en compte les différentes composantes du bien vivre : santé physique, mentale, relationnelle, environnementale et sécurité.
- Elle lutte contre la maltraitance d'enfants à différents niveaux notamment par :
- La prévention : repérage des familles fragilisées, soutien à la parentalité pendant la grossesse et les premières années de vie.
 - La prise en charge thérapeutique des enfants victimes de toute forme de maltraitance.
 - La prise en charge thérapeutique des mineurs d'âge, auteurs d'abus sexuels.

Elle mène, dans les limites de ses moyens, des activités de pédiatrie sociale telles que :

- a) La prévention, la reconnaissance et l'analyse des situations de souffrance d'enfants et des mesures à prendre pour les empêcher, les soulager et les faire cesser.
- b) La collaboration avec différents acteurs du réseau médico-psycho-social.
- c) La formation des personnes oeuvrant dans tous les domaines de la protection de l'enfance.
- d) Des recherches et réflexions visant à une meilleure compréhension des difficultés rencontrées et des justes conclusions à en tirer en vue d'une protection plus efficace des enfants.

Art. 5 L'association peut s'affilier à tout organisme national ou international poursuivant un but similaire.

CHAPITRE III - MEMBRES ET COTISATIONS

Art. 6 L'association comprend des membres qui, outre le paiement d'une cotisation, s'engagent à contribuer à la réalisation des buts de l'association.
Leur nombre ne peut être inférieur à neuf.
Tous les membres jouissent des droits prévus par la loi.

Art. 7 Tout membre de l'association s'engage à ne pas divulguer à des personnes non concernées, des faits ou des informations à caractère confidentiel dont il aurait pris connaissance dans le cadre de l'association.

Art. 8 Toute demande d'admission est à adresser par écrit au conseil d'administration sur proposition d'un membre. Le conseil d'administration statuera à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés.
Tout membre s'engage à respecter les dispositions statutaires de l'association.
La qualité de membre se perd par :
a) La démission volontaire notifiée au conseil d'administration.
b) L'exclusion pour motifs graves avec suspension immédiate, à prononcer en cas d'urgence par le conseil d'administration. L'exclusion définitive devra être confirmée en dernière instance par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.
c) Le défaut de paiement de la cotisation pendant deux années consécutives au jour de l'assemblée générale et après sommation écrite.

Art. 9 Les membres doivent verser chaque année une cotisation qui ne peut être supérieure à cinquante euros par an à l'indice 100 et dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

CHAPITRE IV - ADMINISTRATION

- Art. 10 Un conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres. Il se compose de sept membres au moins et de quinze membres au maximum. Il comprendra de préférence des membres issus des professions suivantes: médecin, juriste, psychologue, assistant social, sage-femme, infirmier, agent éducatif.
- Art. 11 Le conseil d'administration est renouvelable par tiers chaque année. L'ordre de sortie des membres du premier conseil d'administration s'effectue par tirage au sort.
- Art. 12 Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale. Les membres sortants du conseil d'administration sont rééligibles. Les candidats nouveaux feront valoir leur candidature par écrit à l'exécutif de l'association, quinze jours avant l'assemblée générale.
- Art. 13 Le conseil d'administration prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés.
Un administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.
Le mandat doit être écrit.
- Art. 14 Les membres du conseil d'administration se réunissent, sur invitation du président, chaque fois que les intérêts de l'association le commandent, et au moins trois fois par an. Ils doivent être convoqués si un tiers au moins des membres le demandent par écrit. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les présents statuts ou par la loi, est de la compétence du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut créer des commissions techniques chargées de tâches spécifiques.
- Art. 15 Chaque année, le conseil d'administration désignera parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier qui constituent l'exécutif chargé de la gestion des affaires courantes.
L'association est engagée par la signature de deux membres de l'exécutif.

CHAPITRE V - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- Art. 16 L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association. Tous les membres de l'association ont droit de vote égal.
L'assemblée générale se réunit chaque année au cours du premier semestre de l'année calendrier, au jour, heure et lieu fixés par l'exécutif. Elle est convoquée par simple lettre au moins huit jours à l'avance. Les convocations contiendront l'ordre du jour. Celui-ci comprend le rapport d'activités, l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, la nomination des administrateurs et la désignation de deux vérificateurs de comptes pour la durée d'une année.

- Art. 17 L'assemblée générale est investie des pouvoirs suivants :
1. Approbation des budgets et des comptes.
 2. Nomination et révocation des administrateurs.
 3. Nomination des vérificateurs de comptes.
 4. Modification des statuts.
 5. Dissolution de l'association.
 6. Exclusion des membres.
- Art. 18 L'assemblée générale peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour sauf dans les cas prévus aux articles 8, 9, et 20 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif.
- Art. 19 L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif ou par les présents statuts.
Chaque membre dispose d'une voix.
Un membre ne peut se faire représenter que par un autre membre.
Un membre peut représenter au maximum un membre.
Le mandat doit être écrit.
Sur toutes les questions relatives aux personnes, le vote sera secret.
Les décisions de l'assemblée générale sont portées à la connaissance des membres de l'association par lettre circulaire.
Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre dont tout tiers pourra prendre connaissance au siège social de l'association.

CHAPITRE VI - FONDS SOCIAL ET COMPTES ANNUELS

- Art. 20 Les ressources de l'association comprennent plus particulièrement les cotisations des membres, les subsides de personnes publiques ou privées, les dons et legs faits en sa faveur, qu'elle peut accepter dans les conditions de l'article 16 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif.
- Art. 21 L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.
Le bilan et le budget sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale par le conseil d'administration.

CHAPITRE VII - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

- Art. 22 Les modifications de statuts de l'association se feront conformément aux articles 8 et 9 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif.
- Art. 23 La dissolution de l'association se fera conformément aux articles 20, 22 et 23 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif.
En cas de dissolution, l'actif net de l'association devra être affecté à une association sans but lucratif reconnue d'utilité publique ou à une fondation ayant le même objet, à désigner par l'assemblée générale.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Art. 24 Pour les cas non prévus par les présents statuts, les associés se réfèrent à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif.
